

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

**Séance du jeudi 20 mars 2025**

Damparis - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE  
Secrétaire de séance : Madame Justine GRUET

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 67  
Nombre de procurations : 12  
Nombre de votants : 79  
Date de la convocation : 13 mars 2025  
Date de publication : 27 mars 2025

### **Conseillers présents**

FICHERE Jean-Pascal	THEVENIN Hélène	REBILLARD Jean-Michel
MICHAUD Dominique	TRONCIN Dominique	BREMOND Gabriel
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	BERNARDIN Daniel	CHAPIN Jean-Paul
DAUBIGNEY Jean-Michel	ROBERT Jean-Claude	JEANNEROD Georges
JEANNET Nathalie	MATHIOT Agnès	DIEBOLT Alain
MEUGIN Olivier	GINDRE Denis	PANNAUX Joël
GUERRIN Bernard	VERNE Pierre	HENRY Micheline
SOLDAVINI Grégory	BONIN Jean-Luc	JACQUOT Patrick
FERNOUX-COUTENET Gérard	CHAUCHEFOIN Gérard	GUIBELIN Hervé
LEFEVRE Jean-Philippe	CHAUTARD Christophe	MILLIER Cyril
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	PAUVRET Emeric	DAVID Françoise
MONNERET Christophe	ANTOINE Patricia	LABOUROT Céline
ROY Jean-Yves	BERTHAUD Mathieu	GRUET Olivier
CALINON Séverine	CUINET Jean-Pierre	SAGET Emmanuel
CROISERAT Jean-Luc	DOUZENEL Alexandre	SANCEY Pascal
GAGNOUX Jean-Baptiste	GIROD Isabelle	PERNOUX Annie
GUIBELIN Marie-Rose	GOMET Nicolas	CALLEGHER Aline
HOFFMANN Maurice	GRUET Justine	DEJEAN Sylvie
LEPETZ Joëlle	JABOVISTE Philippe	RIGAUD Fabien
MANGIN Isabelle	JARROT-MERMET Laëtitia	LEGRAND Jean-Luc
PECHINOT Jacques	MARCHAND Sylvette	
RYAT Thomas	MIRAT Maryline	
STOLZ Julien	NONNOTTE-BOUTON Catherine	

### **Conseillers suppléés**

BLANCHET Philippe suppléé par STEFANUTTI David

### **Conseillers absents ayant donné procuration**

CHAMPANHET Stéphane donne procuration à MIRAT Maryline  
DELAINE Isabelle donne procuration à REBILLARD Jean-Michel  
DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à LEFEVRE Jean-Philippe  
DRAY Frédérique donne procuration à JEANNET Nathalie  
DRUET Timothée donne procuration à GOMET Nicolas  
EMONIN Laurent donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia  
GERMOND Daniel donne procuration à MANGIN Isabelle  
MBITEL Mohamed donne procuration à JABOVISTE Philippe  
ROCHE Paul donne procuration à MARCHAND Sylvette  
RIOTTE Christine donne procuration à CROISERAT Jean-Luc  
VIVERGE Patrick donne procuration à BERNARDIN Daniel  
LAGNIEN Jacques donne procuration à PANNAUX Joël

### **Conseillers absents non suppléés et non représentés**

CHEVAUX Bruno	MATHEZ Christian
LACROIX Olivier	GINET Gérard
HERRMANN Nadine	

---

**Objet : Instauration du droit de préemption urbain**

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme autorisent les communes, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public, à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par ce plan, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) sur ces territoires.

Toutefois, comme le précisent les dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose également de la possibilité de déléguer son droit de préemption urbain aux communes membres, et selon les compétences respectives de chacune, dans les conditions définies aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption urbain peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L.210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, le droit de préemption urbain n'est pas applicable, sauf délibération motivée, à l'aliénation de certaines catégories de biens précisé à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, en particulier les immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement, les lots à usage d'habitation ou professionnel situés dans des immeubles en copropriété dont le règlement a été publié depuis plus de dix ans, ou la cession de parts de S.C.I.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, elle avait redéfini, à l'occasion de l'approbation de son PLUi, le champ territorial sur lequel s'exerce son Droit de Préemption Urbain par délibération n° GD180/19 en séance du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019.

Avec l'annulation du PLUi par jugement N° 2000811 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 10 février 2025, il convient de modifier à nouveau le champ territorial du Droit de Préemption Urbain de façon à ce qu'il soit en application sur tout ou partie des zones U et AU des POS et PLU de 28 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et au sein du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE :**

- **D'INSTITUER** le Droit de Préemption Urbain pour les 28 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public, sur l'ensemble des zones urbaines dites « U » et les zones

d'urbanisation future dites « AU », délimitées aux plans annexés à la présente délibération, ainsi que sur le Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Dole couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

- **DE PROCÉDER** aux mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

SCRUTIN

POUR : 79

ABSTENTION(S) : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 12 PROCURATION(S)

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la CAGD
- Préfecture du Jura
- Sous-Préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Directions Départementale et Régionale des Finances Publiques
- Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté
- Ordre des avocats au Barreau de Lons-le-Saunier
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier

*Fait à Damparis, le 20 mars 2025.  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,*

*Jean-Pascal FICHÈRE.*

